

LOI N° 19/83 / DU 27/01/1983

portant règlement définitif du budget de 1969

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CON-
SEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :ARTICLE 1ER. - Les résultats définitifs de l'exécution des lois de
Finances pour 1969 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

A/- OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	RESSOURCES	CHARGES
RESSOURCES :		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 15.971.027.311		
Investissement : 1.117.681.904		
TOTAL.....	17.088.709.215	
CHARGES :		
Budget de l'Etat :		
Fonctionnement : 16.409.136.205		
Investissement : 983.037.609		
TOTAL.....		17.392.173.812
TOTAUX.....	17.088.709.215	17.392.173.812
Excédent des charges définitives de l'Etat.....		303.464.597
B/- OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE :		
(comptes spéciaux du Trésor)		
comptes d'affectation spéciale.....	2.824.658.150	2.094.962.833
comptes d'avances.....	49.506.678	13.861.026
comptes de commerce.....	37.076.611	14.410.853
comptes de prêts.....	15.707.005	12.368.465
Totaux	2.926.948.444	2.135.603.177
Excédent des ressources temporaires de l'Etat.....	791.345.267	
Excédent net des ressources.....	487.380.670	

ARTICLE 2. - Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat de l'exercice 1969 est arrêté à francs CFA 17.088.709.215. La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A, annexé à la présente loi

ARTICLE 3. - Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat de l'exercice 1969 est arrêté à francs CFA 17.392.173.812 la répartition de cette somme fait l'objet du tableau B, annexé à la présente loi

ARTICLE 4. - Le résultat du budget de l'Etat de l'exercice 1969 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes :.....	17.088.709.215
Dépenses :.....	17.392.173.812
Excédent des dépenses sur les recettes.....	303.464.597

ARTICLE 5. - Les soldes, à la date ^{du} 31 décembre 1969 des comptes spéciaux du trésor sont arrêtés aux sommes ci-après : (comptes dont les opérations se poursuivent)

SOLDES AU 31 DECEMBRE 1969	
DEBITEURS	CHARGES
1°)- Comptes d'affectation spéciale.....	729.695.317
Comptes d'avances.....	35.645.652
Comptes de commerce.....	22.665.758
Comptes de prêts..... 479.535	3.818.075
TOTAUX..... 479.535	791.824.802

2°)- Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes :

SOLDES REPORTES A LA GESTION 1970 PAR REPRISE AUX MEMES COMPTES	
Comptes d'affectation spéciale.....	729.695.317
Comptes d'avances.....	35.645.652
Comptes de commerce.....	22.665.758
Comptes de prêts..... 479.535	3.818.075
TOTAUX..... 479.535	791.824.802

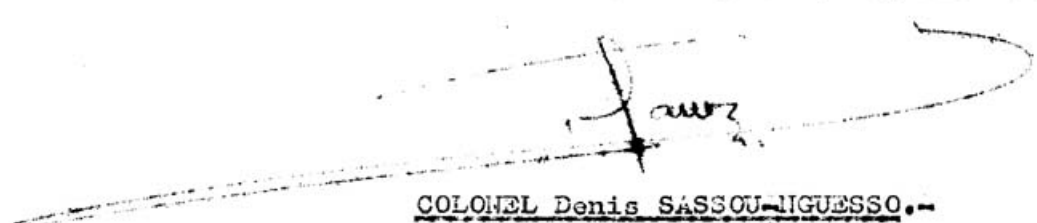
.../...

ARTICLE 6.- La somme indiquée ci-après, mentionnée à l'article 4 de la présente loi est transportée en augmentation des découverts du trésor.

Excédent des dépenses sur les recettes.....	<u>303.464.597</u>
Net à transporter en augmentation des découverts du trésor.....	<u>303.464.597</u>

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 Janvier 1983


COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

X